



Assemblée générale

Distr. générale
29 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Point 65 de l'ordre du jour

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Elena Molaroni (Saint-Marin)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 13 septembre 2006, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante et unième session la question intitulée :

« Élimination du racisme et de la discrimination raciale :

- a) Élimination du racisme et de la discrimination raciale;
- b) Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration du Programme d'action de Durban »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur le point 65 de l'ordre du jour qu'elle a examiné en même temps que le point 66 à ses 38^e, 39^e et 40^e séances, les 6 et 7 novembre 2006, et a examiné les propositions concernant le point 65, sur lesquelles elle s'est prononcée à ses 45^e, 46^e, 48^e, 50^e et 51^e séances, les 13, 16, 17, 21 et 22 novembre 2006. Le débat est consigné dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/61/SR.38 à 40, 45, 46, 48 et 51).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

Point 65 a)

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18).



Rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/61/186)

Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (A/61/260)

Note du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/61/335)

Point 65 b)

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

Rapport du Secrétaire général sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (A/61/337)

4. À la 38^e séance, le 6 novembre, le responsable du Bureau de New York du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (A/C.3/61/SR.38).

5. À la même séance, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a fait une déclaration liminaire au titre du point subsidiaire a). La Commission a tenu une séance de questions-réponses avec le Rapporteur spécial, à laquelle ont pris part les représentants de la République arabe syrienne, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Union européenne), de l'Arabie saoudite, de la Fédération de Russie, du Japon, de Cuba, de l'Égypte, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jamaïque, de la Suisse, du Pérou et de la Barbade ont pris part (voir A/C.3/61/SR.38).

II. Examen des propositions

A. Projet de résolution A/C.3/61/L.48

6. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de la Fédération de Russie a présenté, au nom de l'Afrique du Sud, du Bélarus, de Cuba, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de l'Ouzbékistan, du Soudan, du Tadjikistan, du Turkménistan, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Zimbabwe, un projet de résolution intitulé « Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » (A/C.3/61/L.48) et a révisé oralement le paragraphe 1 en remplaçant le membre de phrase « des préjugés et de la violence nationalistes » par l'expression « des idéologies nationalistes violentes fondées sur des préjugés raciaux et nationaux ». Par la suite, le Bénin, la République centrafricaine, l'Éthiopie et le Nigéria se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

7. À sa 46^e séance, le 16 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

8. À la même séance, le représentant de la Fédération de Russie a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.46).

9. Toujours à la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration et demandé qu'il soit procédé au vote enregistré sur le projet de résolution (voir A/C.3/61/SR.46).

10. Toujours à sa 46^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.48, tel qu'il avait été révisé oralement, par 107 voix contre 3, avec 53 abstentions (voir par. 23, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit² :

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Japon, Micronésie (États fédérés de)

Se sont abstenus :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie

² La délégation mauritanienne a indiqué par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution et la délégation ukrainienne a fait savoir que, si elle avait été présente lors du vote, elle se serait abstenue.

11. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) a fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Japon, du Costa Rica et du Qatar ont fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.46).

B. Projet de résolution A/C.3/61/L.49

12. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de la Belgique a présenté un projet de résolution intitulé « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » (A/C.3/61/L.49) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Namibie, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et Turquie. Par la suite, l'Afrique du Sud, l'Andorre, l'Angola, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bangladesh, le Bénin, la Bolivie, le Cameroun, le Cap-Vert, la Chine, le Congo, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Kazakhstan, le Kenya, le Lesotho, le Liechtenstein, Madagascar, le Maroc, la Mauritanie, le Nigéria, la Norvège, l'Ouzbékistan, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, le Sénégal, Sri Lanka, la Thaïlande, le Timor-Leste, l'Ukraine, le Venezuela (République bolivarienne du), la Zambie et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

13. À sa 48^e séance, le 17 novembre, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait pas d'incidence sur le budget-programme.

14. À la même séance, le représentant de la Slovénie a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

« 2. *Félicite* le Comité de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de l'article 14 de la Convention, en adoptant des mesures d'alerte rapide et des procédures d'urgence et en tenant des débats thématiques sur des questions comme la prévention des génocides, qui aident à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 2. *Félicite* le Comité de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de l'article 14 de la

Convention et en tenant des débats thématiques, qui aident à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; »

b) À la fin du paragraphe 18, les mots « cent soixante-douze » ont été remplacés par les mots « cent soixante-treize »;

c) À la fin du paragraphe 24, l'expression « au titre de la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale" » a été ajoutée;

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.49, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 22, projet de résolution II).

16. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/61/SR.48).

C. Projet de résolution A/C.3/61/L.53 et Rev.1

17. À la 45^e séance, le 13 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine) a présenté le projet de résolution intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (A/C.3/61/L.53). Par la suite, la Fédération de Russie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution, dont le texte était le suivant :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/144 du 16 décembre 2005, où elle a réitéré qu'elle était fermement résolue à poursuivre ses efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Rappelant également sa résolution 59/177 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a solidement affirmé l'action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a reconnu l'absolue nécessité et le caractère impératif d'une volonté politique pour la réalisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001,

Rappelant en outre sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les responsabilités et rôles importants des divers organes des Nations

Unies et autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme, et sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et du Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour les nouvelles mesures et initiatives qui doivent être prises en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent, et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent, et considérant qu'il convient d'intégrer la notion d'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 29 juin 2006, intitulée « Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme 2002/68 du 25 avril 2002, 2003/30 du 23 avril 2003, 2004/88 du 22 avril 2004 et 2005/64 du 20 avril 2005, par lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux tendances persistantes à la violence liées au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Accueillant avec satisfaction le rapport d'activité du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Prenant note du rapport du Secrétaire général,

I

Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives appropriées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à prévenir des violations des droits de l'homme;

6. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, dont une discrimination pour des raisons de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de statut;

7. *Réaffirme* qu'il faut interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

8. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

9. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois ainsi que leurs politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales en vigueur relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

11. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes éducatifs et dans leurs programmes sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur les cultures, les civilisations, les religions, les peuples et les pays étrangers et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

12. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

13. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'une importance primordiale pour la promotion de l'égalité et de la non-discrimination dans le monde;

14. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban, pour que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14, et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/64, à savoir qu'à raison de cent soixante-dix ratifications et seulement

quarante-six déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'est malheureusement pas respecté;

15. *Demande instamment*, compte tenu de ce qui précède, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

16. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des rapports qui auraient déjà dû être présentés, ce qui nuit à l'efficacité du Comité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme l'importance de l'assistance technique à fournir aux pays qui la demandent pour établir leur rapport au Comité;

17. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8, relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 5 de la Convention;

19. *Réaffirme* que le Comité considère que l'interdiction de diffuser des idées inspirées par un sentiment de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

20. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et a recommandé des mesures en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement;

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

21. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies et consacrées aux questions relatives aux droits de l'homme et aux questions sociales;

22. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que dans son titre figurent deux questions

importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

23. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement donné suite à tous les engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

24. *Souligne également* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et des centres régionaux et de la société civile dans l'action qu'ils mènent conjointement avec les États en vue de réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

25. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par des organismes nationaux et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national;

26. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer leur plan d'action national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit à la Conférence;

27. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans délai, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations à l'égard des femmes;

28. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux existants qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

29. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;

30. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qui lui incombe en matière de formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de son rôle en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du

24 mai 1996, constitueront, avec le Conseil des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

31. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la réalisation intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies;

32. *Décide* de réunir en 2009 au plus tard une Conférence chargée d'examiner la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et prie le Conseil des droits de l'homme de faire office de comité préparatoire pour cette manifestation, de formuler d'ici à 2007 un plan concret pour la conférence, et de communiquer régulièrement des informations à jour et des rapports au Secrétaire général et à l'Assemblée générale;

33. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme sera chargé d'un rôle central au sein du système des Nations Unies, pour le contrôle de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et de fournir à l'Assemblée générale des avis à ce sujet;

34. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux de suivi de la Conférence menés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Groupe d'éminents experts indépendants et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

35. *Se félicite* que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ait mis en évidence et/ou examiné à sa quatrième session des lacunes normatives liées à des questions de fond et de procédures dans les instruments internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et prie le Groupe de travail intergouvernemental de poursuivre ses travaux et de rédiger un document de base qui permettra au Conseil des droits de l'homme d'établir des normes internationales complémentaires;

36. *Est consciente* de l'importance capitale de la mobilisation des ressources ainsi que d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban pour la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban en particulier dans la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

37. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail

d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'experts éminents indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;

38. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

39. *Invite*, dans ce contexte, la Fédération internationale de football association à envisager de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes de la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010, et prie le Secrétaire général de porter cette question à l'attention de la Fédération, et la question du racisme dans le sport à l'attention d'autres instances sportives internationales concernées, et, à cet égard, remercie le Gouvernement allemand, le Rapporteur spécial sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et le Secrétaire général de leurs efforts conjugués pendant la Coupe du monde de 2006;

IV

Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

40. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

41. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visites pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

42. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie et de l'intolérance religieuse dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre de toutes les communautés religieuses, des communautés d'ascendance africaine ou asiatique, des communautés de peuples autochtones et autres communautés;

43. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

44. *Prie instamment* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une assistance technique pour leur permettre d'appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

45. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-deuxième session;

46. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial⁶ et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer ces recommandations;

47. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

48. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport, en menant des activités d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'en condamnant fortement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les instances sportives nationales et internationales;

V

Généralités

49. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

50. *Décide* de rester saisie, à sa soixante-deuxième session, de cette importante question au titre de la question intitulée "Élimination du racisme et de la discrimination raciale". »

18. À sa 50^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/61/53/Rev.1), présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/61/L.53, auxquels s'est ultérieurement joint le Kazakhstan.

19. À la même séance, le 22 novembre, le Secrétaire a donné lecture d'une déclaration sur les dispositions financières relatives au projet de résolution révisé (voir A/C.3/61/SR.50).

20. À la 51^e séance, le 22 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a révisé oralement le projet de résolution A/C.3/61/L.53/Rev.1 comme suit :

a) Le neuvième alinéa du préambule dont le texte était le suivant :

« *Rappelant* les conclusions et recommandations convenues par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à sa quatrième session, tenue à Genève du 16 au 27 janvier 2006 »,

a été supprimé;

b) Le paragraphe 33 qui se lisait comme suit :

« 33. *Décide* de réunir en 2009 une conférence qui examinera la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre de l'Assemblée générale en faisant appel aux trois mécanismes qui assurent actuellement le suivi, et prie le Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de cette manifestation, de formuler d'ici à 2007 un plan concret pour la conférence, et de communiquer chaque année des informations à jour et des rapports sur la question au Secrétaire général et à l'Assemblée générale »;

a été remplacé par le texte suivant :

« 33. *Décide* de réunir, dans son cadre, en 2009, une conférence qui examinera la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et prie en conséquence le Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de cette manifestation en faisant appel aux trois mécanismes qui assurent actuellement le suivi, de formuler un plan concret et de communiquer, chaque année à partir de 2007, des informations à jour et des rapports sur la question »;

c) Le paragraphe 36, qui se lisait comme suit :

« 36. *Se félicite* que le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ait mis en évidence et ait examiné à sa quatrième session des lacunes normatives liées à des questions de fond et de procédure compte tenu de la nécessité de renforcer la mise en œuvre des instruments internationaux existants et l'élaboration de normes complémentaires, et prie le Groupe de travail intergouvernemental de poursuivre ses travaux de rédaction d'un document de base qui permettra d'établir des normes internationales complémentaires; »

a été remplacé par le texte suivant :

« 36. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations ayant trait à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, formulées par le Groupe de travail intergouvernemental au cours de sa quatrième session, et se félicite en particulier que le Groupe ait mis en évidence et examiné les lacunes normatives liées à des questions de fond et de procédure et ait demandé que cinq experts hautement qualifiés soient désignés pour examiner plus avant la nature et l'ampleur de ces lacunes, notamment mais pas exclusivement dans les domaines recensés dans les conclusions de la présidence du séminaire de haut niveau, et, en consultation avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et d'autres entités mandatées dans ces domaines pour établir un document de base contenant des recommandations concrètes sur les moyens ou possibilités de combler ces lacunes, notamment mais pas exclusivement l'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adoption de nouveaux instruments, et que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale poursuive l'étude de mesures susceptibles de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de ses

propositions touchant les analyses et l'évaluation de l'application par les États Parties des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, à cette fin, encourage le Groupe de travail intergouvernemental à poursuivre ses travaux d'élaboration de normes internationales complémentaires conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban. »

21. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/61/L.53/Rev.1, tel qu'il avait été révisé oralement, par 174 voix contre 2, avec 3 abstentions (voir par. 23, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

Ont voté contre :

États-Unis d'Amérique, Israël

Se sont abstenus :

Australie, Canada, Îles Marshall

22. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, de la Finlande (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada et d'Israël ont fait des déclarations (voir A/C.3/61/SR.51).

III. Recommandations de la Troisième Commission

23. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

Projet de résolution I

Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions des résolutions 2004/16 du 16 avril 2004⁴ et 2005/5 du 14 avril 2005⁵ de la Commission des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 60/143 du 16 décembre 2005 sur la question et sa résolution 60/144 du 16 décembre 2005, intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban »,

Rappelant également le Statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelle l'organisation Waffen-SS et chacune de ses composantes et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée⁶, en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

Rappelant de surcroît l'étude effectuée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁷, et prenant note de son rapport⁸,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3 (E/2005/23)*, chap. II, sect. A.

⁶ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁷ E/CN.4/2005/18 et Corr.1 et Add.1 et Add.1 et Add.2 à 6.

⁸ Voir A/61/335.

Alarmée, à cet égard, par la prolifération, dans de nombreuses régions du monde, de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban⁶ aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme ainsi que des idéologies nationalistes violentes, fondées sur des préjugés raciaux et nationaux, et ont déclaré que ces phénomènes ne pouvaient se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et des anciens membres de l'organisation Waffen-SS, en particulier par l'édification de monuments commémoratifs et par l'organisation de manifestations publiques à la gloire du passé nazi, du mouvement nazi et du néonazisme;

3. *Prend note avec inquiétude* de la multiplication des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée du mouvement skinhead, qui est responsable de nombre de ces incidents comme l'a constaté le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

4. *Réaffirme* que ces actes peuvent être considérés comme faisant partie des activités visées à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et qu'ils constituent une violation flagrante et manifeste du droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ainsi que du droit à la liberté d'opinion et d'expression au sens où les entendent et les garantissent la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, notamment ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, de même qu'elles sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

6. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et la multiplication de divers partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, y compris les néonazis et les skinheads;

7. *Souligne* qu'il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques évoquées plus haut et engage les États à adopter des mesures plus efficaces pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

8. *Réaffirme* que, conformément à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les États parties à cet instrument sont notamment tenus :

a) De condamner toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou qui tentent de justifier ou de promouvoir la haine et la discrimination raciales sous quelque forme que ce soit;

b) De s'engager à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination, ou tous actes de discrimination, en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention;

c) De déclarer délits punissables par la loi la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou toute incitation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une couleur ou d'une origine ethnique différentes, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

d) De déclarer illégales et d'interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et l'encouragent, et de déclarer délit punissable par la loi la participation à de telles organisations ou activités;

e) D'interdire aux autorités publiques ou aux institutions publiques, nationales ou locales, d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

9. *Engage* les États qui ont émis des réserves à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à envisager sérieusement, en priorité, de retirer ces réserves;

10. *Rappelle* que, dans sa résolution 2005/5⁵, la Commission des droits de l'homme a prié le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans ses futurs rapports, en sollicitant et en prenant en considération les vues des gouvernements et des organisations non gouvernementales en la matière;

11. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche;

12. *Décide* de rester saisie de la question.

Projet de résolution II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹, dont la dernière en date est la résolution 59/176 du 20 décembre 2004,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², en particulier la section II.B de la Déclaration, relative à l'égalité, la dignité et la tolérance,

Réaffirmant qu'il est nécessaire d'intensifier la lutte pour l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée dans le monde entier,

Réaffirmant également l'importance de la Convention qui, parmi les instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, est l'un des plus largement acceptés,

Réaffirmant en outre que l'adhésion universelle à la Convention et l'application intégrale de cet instrument sont d'une importance fondamentale pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde, ainsi qu'il est indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée³,

Consciente du fait que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale contribue pour beaucoup à l'application effective de la Convention et aux efforts que déploie l'Organisation pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Soulignant que tous les États parties à la Convention sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et autres en vue d'assurer l'application intégrale de ses dispositions,

Rappelant que, dans sa résolution 47/111 du 16 décembre 1992, elle a approuvé la décision que la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avait prise, le 15 janvier 1992, de modifier le paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention et d'ajouter à cet article un nouveau paragraphe 7, en vue d'assurer le financement du Comité par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation⁴, et se déclarant à nouveau vivement préoccupée par le fait que l'amendement à la Convention n'est toujours pas entré en vigueur,

Soulignant que le Comité doit pouvoir fonctionner sans difficultés et disposer de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions dont l'a chargé la Convention,

¹ Résolution 2106 A (XX), annexe.

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

³ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁴ Voir CERD/SP/45, annexe.

I Rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

1. *Prend acte* des rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-sixième, soixante-septième⁵, soixante-huitième et soixante-neuvième⁶ sessions;

2. *Félicite* le Comité de la contribution qu'il apporte à la mise en œuvre effective de la Convention internationale sur l'élimination de toute les formes de discrimination raciale¹, notamment en examinant les rapports qui lui sont présentés conformément à l'article 9 de la Convention, en se prononçant sur les communications dont il est saisi en vertu de l'article 14 de la Convention, et en tenant des débats thématiques, qui aident à prévenir et à éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

3. *Demande* aux États parties de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention;

4. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre de rapports sont et continuent d'être en retard, en particulier les rapports initiaux, ce qui constitue un obstacle à l'application intégrale de la Convention;

5. *Encourage* les États parties à la Convention dont les rapports sont très en retard à recourir aux services consultatifs et à l'assistance technique que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut leur offrir, s'ils en font la demande, pour l'établissement de leurs rapports;

6. *Encourage* le Comité à poursuivre sa collaboration et ses échanges d'informations avec les organes et organismes des Nations Unies, en particulier le Conseil des droits de l'homme, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales, et des organisations non gouvernementales;

7. *Encourage* les États parties à continuer d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les rapports qu'ils présentent au Comité et invite ce dernier à tenir compte de cette démarche dans l'exécution de sa tâche;

8. *Prend note avec satisfaction* de la participation du Comité au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban³;

9. *Sait gré* au Comité des efforts qu'il a déployés jusqu'à présent pour accroître l'efficacité de ses méthodes de travail et l'encourage à poursuivre ses activités en la matière;

10. *Se félicite* à cet égard des mesures prises par le Comité pour donner suite à ses observations et recommandations finales, comme la décision de nommer un coordonnateur du suivi⁷ et d'adopter des directives concernant le suivi⁸;

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18).

⁶ Ibid., soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18).

11. *Encourage* les membres du Comité à continuer de participer aux réunions intercomités annuelles et aux réunions annuelles des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue, notamment, de mieux coordonner les activités du système des organes créés en vertu d'instruments internationaux et d'uniformiser l'établissement des rapports;

II

Situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

12. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁹;

13. *Constate avec une profonde préoccupation* qu'un certain nombre d'États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne se sont toujours pas acquittés de leurs obligations financières, ainsi que le montre le rapport du Secrétaire général, et lance un appel pressant à tous les États parties qui ont accumulé des arriérés pour qu'ils règlent les sommes dont ils demeurent redevables en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention;

14. *Demande instamment* aux États parties à la Convention d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement relatif au financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général, dans les meilleurs délais, de leur acceptation de cet amendement, dont il a été décidé le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, et qui a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111 et confirmé à la seizième Réunion des États parties, le 16 janvier 1996;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions financières voulues et à fournir l'appui nécessaire, y compris une assistance appropriée de la part du Secrétariat, pour assurer le bon fonctionnement du Comité et lui permettre de faire face à sa charge de travail croissante;

16. *Prie également* le Secrétaire général d'inviter les États parties à la Convention qui sont redevables d'arriérés à régulariser leur situation, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-troisième session;

III

État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

17. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰;

18. *Se félicite* du nombre d'États qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré, lequel s'élève actuellement à cent soixante-treize;

⁷ Voir *ibid.*, soixantième session, Supplément n° 18 (A/60/18), annexe IV.

⁸ *Ibid.*, soixante et unième session, Supplément n° 18 (A/61/18), annexe VI.

⁹ A/61/186.

¹⁰ A/61/260.

19. *Demande instamment* aux États parties de s'acquitter intégralement des obligations que leur impose la Convention et de prendre en considération les observations finales et les recommandations générales du Comité;

20. *Réaffirme sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont indispensables à l'efficacité de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi qu'à la concrétisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et se déclare déçue que l'objectif d'une ratification universelle en 2005 n'ait pas été atteint;

21. *Prie instamment* tous les États qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer au plus tôt;

22. *Prie instamment aussi* les États qui souhaitent faire des réserves à la Convention d'en limiter la portée et de les formuler de façon aussi précise et restrictive que possible afin qu'aucune d'entre elles ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention, de revoir périodiquement leurs réserves en vue de les retirer et de retirer celles qui sont contraires à l'objet et au but de la Convention;

23. *Note* que le nombre d'États parties à la Convention qui ont fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention s'élève actuellement à quarante-neuf, et demande à ceux qui ne l'ont pas encore faite d'envisager de le faire;

24. *Invite* le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport oral sur les travaux du Comité au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale »;

25. *Décide* d'examiner à sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Élimination du racisme et de la discrimination raciale », les rapports du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses soixante-dixième, soixante et onzième, soixante-douzième et soixante-treizième sessions, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur la situation financière du Comité et son rapport sur l'état de la Convention.

Projet de résolution III
Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer
totalelement le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 60/144 du 16 décembre 2005, dans laquelle elle a réitéré qu'elle était fermement résolue à poursuivre ses efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001¹,

Rappelant également sa résolution 59/177 du 20 décembre 2004, dans laquelle elle a solidement affirmé l'action mondiale pour l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et a reconnu l'absolue nécessité et le caractère impératif d'une volonté politique pour la réalisation des engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban,

Rappelant en outre sa résolution 58/160 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a décidé de mettre l'accent sur l'application concrète de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, les considérant comme une base solide pour parvenir à un large consensus sur les nouvelles mesures et initiatives à prendre en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Rappelant sa résolution 57/195 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a souligné les responsabilités et rôles importants des divers organes des Nations Unies et autres acteurs aux niveaux international, régional et national, notamment la Commission des droits de l'homme, et sa résolution 56/266 du 27 mars 2002, dans laquelle elle a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, considérant qu'ils constituaient une base solide pour les nouvelles mesures et initiatives qui devaient être prises en vue de l'élimination totale du fléau du racisme,

Réaffirmant que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, qu'ils sont capables de participer de manière constructive au progrès et au bien-être de la société dans laquelle ils vivent et que toute doctrine de supériorité raciale est scientifiquement fautive, moralement condamnable, socialement injuste et dangereuse et doit être rejetée, de même que les théories qui prétendent poser l'existence de races humaines distinctes,

Convaincue que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée se manifestent de manière différente à l'égard des femmes et des filles et peuvent être parmi les facteurs qui entraînent la dégradation de leurs conditions de vie, engendrent la pauvreté, la violence et des formes multiples de discrimination et limitent leurs droits fondamentaux ou les en privent,

¹ Voir A/CONF.189/12 et Corr. 1, chap. I.

et considérant qu'il convient d'intégrer systématiquement le principe de l'égalité des sexes dans les politiques, les stratégies et les programmes de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin de combattre les multiples formes de discrimination,

Rappelant la résolution 1/5 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006²,

Prenant note des résolutions 2002/68 du 25 avril 2002³, 2003/30 du 23 avril 2003⁴, 2004/88 du 22 avril 2004⁵ et 2005/64 du 20 avril 2005⁶ de la Commission des droits de l'homme, par lesquelles la communauté internationale a mis en œuvre des mécanismes pour l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Soulignant l'importance primordiale de la volonté politique, de la coopération internationale et d'un financement suffisant aux niveaux national, régional et international pour la bonne mise en œuvre du Programme d'action de Durban,

Alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes,

Soulignant qu'il importe de mettre fin d'urgence aux tendances persistantes à la violence liées au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribue à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tend à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues,

Saluant la détermination de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mieux cerner et mieux faire connaître la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et son intention d'en faire une question qui soit présente dans l'ensemble des activités et des programmes du Haut-Commissariat,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁷, du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁸ et de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006⁹,

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II.A, résolution 1/5.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁴ *Ibid.*, 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁵ *Ibid.*, 2004, *Supplément n° 3* (E/2004/23), chap. II, sect. A.

⁶ *Ibid.*, 2005, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2005/23), chap. II, sect. A.

⁷ A/61/337.

⁸ A/61/335.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 53* (A/61/53), première partie, chap. II.B, décision 1/102.

I

Principes fondamentaux d'ordre général

1. *Reconnaît* que la prohibition de la discrimination raciale, du génocide, du crime d'apartheid ou de l'esclavage ne souffre aucune dérogation, comme il ressort des obligations découlant des instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme;

2. *Note avec une profonde préoccupation et condamne sans équivoque* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à caractère raciste, de xénophobie et d'intolérance, ainsi que les activités de propagande et les organisations qui cherchent à justifier ou à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous quelque forme que ce soit;

3. *Exprime sa profonde préoccupation* devant les récentes tentatives visant à établir des hiérarchies entre les formes émergentes et renaissantes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et demande instamment aux États d'adopter des mesures pour lutter contre ces fléaux avec la même insistance et la même énergie, afin de prévenir cette pratique et d'en protéger les victimes;

4. *Souligne* qu'il incombe aux États et aux organisations internationales de veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme ne comportent pas, dans leurs objectifs ou leurs effets, de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, et demande instamment à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure fondée sur des stéréotypes raciaux de quelque nature que ce soit et d'abolir celles qui existent;

5. *Considère* que les États devraient appliquer et faire respecter des mesures législatives, judiciaires, réglementaires et administratives adaptées et efficaces pour prévenir les actes de racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et protéger ceux qui en sont la cible, et contribuer ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme;

6. *Considère également* que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur d'autres motifs connexes, dont une discrimination pour des raisons de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine sociale, de fortune, de naissance ou de statut;

7. *Réaffirme* qu'il faut interdire par la loi tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

8. *Souligne* qu'il est de la responsabilité des États d'adopter des mesures efficaces pour réprimer les actes criminels motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment de faire le nécessaire pour que ces motivations soient considérées comme une circonstance aggravante pour le choix de la peine, de veiller à ce que ces crimes ne restent pas impunis et de garantir le respect de la légalité;

9. *Engage vivement* tous les États à examiner et, au besoin, à modifier leurs lois, politiques et pratiques en matière d'immigration afin qu'elles soient exemptes

de discrimination raciale et compatibles avec les obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

10. *Condamne* le détournement de la presse écrite et des médias audiovisuels ou électroniques, ainsi que des nouvelles technologies des communications, notamment l'Internet, aux fins d'incitation à la violence inspirée par la haine raciale, et demande aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre cette forme de racisme, conformément aux engagements qu'ils ont pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹, en particulier au paragraphe 147 du Programme d'action, en tenant compte des normes internationales et régionales existantes relatives à la liberté d'expression et en faisant le nécessaire pour garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

11. *Encourage* tous les États à prévoir, dans leurs programmes scolaires et sociaux à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, un enseignement portant sur l'ensemble des cultures, civilisations, religions, peuples et pays et prônant la tolérance et le respect à leur égard;

12. *Souligne* qu'il incombe aux États de tenir systématiquement compte du principe de l'égalité des sexes lorsqu'ils conçoivent et élaborent des mesures de prévention, d'éducation et de protection visant à éliminer, à tous les niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, afin qu'elles soient bien adaptées à la situation des femmes et à celle des hommes;

II

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

13. *Réaffirme* que le respect universel et l'application intégrale des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁰ sont d'une importance primordiale pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, et pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination dans le monde;

14. *Réitère* l'appel lancé par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, au paragraphe 75 du Programme d'action de Durban¹, pour que la Convention soit universellement ratifiée d'ici à 2005 et pour que tous les États envisagent de faire la déclaration prévue à son article 14, et partage la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/64⁶, à savoir qu'à raison de cent soixante-treize ratifications et seulement quarante-neuf déclarations, le délai fixé par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention n'a malheureusement pas été respecté;

15. *Demande instamment*, compte tenu de ce qui précède, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir et de publier régulièrement sur son site Web des mises à jour de la liste des pays qui n'ont pas encore ratifié la Convention et d'encourager ces pays à la ratifier aussitôt que possible;

¹⁰ Résolution 2106 A (XX), annexe.

16. *Se déclare préoccupée* par les sérieux retards dans la soumission au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des rapports qui auraient déjà dû être présentés, ce qui nuit à l'efficacité du Comité, engage vivement tous les États parties à la Convention à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles, et réaffirme qu'il importe de fournir aux pays qui en font la demande l'assistance technique dont ils ont besoin pour établir leur rapport au Comité;

17. *Invite* les États parties à la Convention à ratifier l'amendement à son article 8 relatif au financement du Comité, et demande que des ressources supplémentaires adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Demande instamment* à tous les États parties à la Convention d'intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit aux termes de l'article 4 de la Convention, en prenant dûment en considération les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et l'article 5 de la Convention;

19. *Salue* le travail accompli par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour appliquer la Convention aux nouvelles formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale,

20. *Rappelle* que le Comité considère que l'interdiction de propager des idées inspirées par des notions de supériorité raciale ou par la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 5 de la Convention;

21. *Note avec satisfaction* que le Comité a souligné l'importance que revêt le suivi de la Conférence et a recommandé des mesures tendant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, ainsi que son propre fonctionnement¹²;

III

Mise en œuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

22. *Considère* que les décisions de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont à mettre sur le même plan que les décisions de toutes les grandes conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme et aux questions sociales;

23. *Considère également* que la Conférence, troisième conférence mondiale contre le racisme, a été sensiblement différente des deux conférences précédentes, comme le montre le fait que, dans son titre, figurent deux questions importantes liées aux formes contemporaines de racisme, à savoir la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

24. *Souligne* que c'est aux États qu'il appartient essentiellement de combattre efficacement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et que c'est donc également à eux qu'il incombe au premier chef de veiller à ce qu'il soit pleinement et réellement donné suite à tous les

¹¹ Résolution 217 A (III).

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 18* (A/57/18), chap. XI, sect. E et F.

engagements pris et à toutes les recommandations formulées dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban¹;

25. *Souligne également* le rôle capital et complémentaire des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, des organismes et centres régionaux et de la société civile dans l'action qu'ils mènent conjointement avec les États en vue de réaliser les objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

26. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par de nombreux gouvernements, en particulier l'élaboration et l'exécution de plans d'action nationaux en vue de combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ainsi que les mesures prises par des organismes nationaux et organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en vue d'assurer la pleine application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et souligne que cette tendance manifeste une volonté d'éliminer tous les fléaux liés au racisme à l'échelon national;

27. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'élaborer leurs plans d'action nationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue de s'acquitter des obligations auxquelles ils ont souscrit à la Conférence;

28. *Demande également* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre sans tarder, aux niveaux national, régional et international, des politiques et des plans d'action destinés à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, y compris leurs manifestations sexistes;

29. *Demande instamment* aux États de soutenir les activités des organes et centres régionaux qui combattent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans leur région, et recommande que de tels organes soient créés dans toutes les régions où il n'en existe pas;

30. *Reconnaît* le rôle fondamental que joue la société civile dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en particulier en aidant les États à élaborer des règles et des stratégies, en prenant des mesures pour lutter contre ces formes de discrimination et en en suivant l'application;

31. *Décide* que l'Assemblée générale, en raison du rôle qu'elle joue dans la formulation des politiques, et le Conseil économique et social, du fait de ses attributions en matière d'orientation et de coordination générales, et conformément aux fonctions qui leur sont respectivement attribuées par la Charte des Nations Unies et la résolution 50/227 de l'Assemblée, en date du 24 mai 1996, constitueront, avec le Conseil des droits de l'homme, un mécanisme intergouvernemental à trois niveaux qui œuvrera à la mise en œuvre intégrale et au suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

32. *Souligne et réaffirme* le rôle qui lui incombe en tant qu'instance intergouvernementale suprême pour la formulation et l'examen des politiques concernant les domaines économique et social et les domaines connexes, conformément au Chapitre IX de la Charte, notamment pour ce qui a trait à la réalisation intégrale et au suivi des buts et objectifs fixés par toutes les grandes

conférences, réunions au sommet et sessions extraordinaires organisées par les Nations Unies;

33. *Décide* de réunir, dans son cadre, en 2009, une conférence qui examinera la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, et prie en conséquence le Conseil des droits de l'homme d'entamer les préparatifs de cette manifestation en faisant appel aux trois mécanismes qui assurent actuellement le suivi, de formuler un plan concret et de communiquer, chaque année à partir de 2007, des informations à jour et des rapports sur la question;

34. *Réaffirme* que le Conseil des droits de l'homme sera chargé d'un rôle central, pour ce qui est de contrôler la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban par le système des Nations Unies et de leur fournir des avis à ce sujet;

35. *Se déclare satisfaite* de la poursuite des travaux de suivi de la Conférence menés par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, le Groupe d'éminents experts indépendants et le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine;

36. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations ayant trait à l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, formulées par le Groupe de travail intergouvernemental au cours de sa quatrième session et se félicite, en particulier, que le Groupe ait mis en évidence et examiné les lacunes normatives liées à des questions de fond et de procédure et ait demandé que cinq experts hautement qualifiés soient désignés pour examiner plus avant la nature et l'ampleur de ces lacunes, notamment mais pas exclusivement dans les domaines recensés dans les conclusions de la présidence du séminaire de haut niveau, et, en consultation avec les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et d'autres entités mandatées dans ces domaines, pour établir un document de base contenant des recommandations concrètes sur les moyens ou possibilités de combler ces lacunes, notamment mais pas exclusivement l'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou l'adoption de nouveaux instruments, et que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale poursuive l'étude de mesures susceptibles de renforcer la mise en œuvre de la Convention et de ses propositions touchant les analyses et l'évaluation de l'application par les États Parties des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et, à cette fin, encourage le Groupe de travail intergouvernemental à poursuivre ses travaux d'élaboration de normes internationales complémentaires conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Durban;

37. *Est consciente* de la place centrale qu'occupent la mobilisation des ressources et l'existence d'un partenariat mondial et d'une coopération internationale efficaces, dans le contexte des paragraphes 157 et 158 du Programme d'action de Durban, dans la concrétisation des engagements pris à la Conférence et, à cette fin, souligne l'importance du mandat du groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, en particulier pour la mobilisation de la volonté politique nécessaire à la bonne mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action;

38. *Prie* le Secrétaire général de prévoir les ressources nécessaires pour permettre au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, au Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine et au groupe d'éminents experts indépendants sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de remplir effectivement leur mandat;

39. *S'inquiète* de la multiplication des incidents à caractère raciste lors de manifestations sportives, tout en appréciant les efforts faits par certaines instances des différents sports pour combattre le racisme, et invite toutes les instances sportives internationales à promouvoir, par l'intermédiaire de leurs fédérations nationales, régionales et internationales, un monde du sport exempt de racisme et de discrimination raciale;

40. *Invite*, dans ce contexte, la Fédération internationale de football association à envisager de faire de la promotion manifeste de valeurs non racistes dans le football un des thèmes de la Coupe du monde de football qui doit se disputer en Afrique du Sud en 2010, et prie le Secrétaire général de porter cette question à l'attention de la Fédération, et la question du racisme dans le sport à l'attention d'autres instances sportives internationales concernées, et, à cet égard, remercie le Gouvernement allemand, le Secrétaire général et le Rapporteur spécial sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de leurs efforts conjugués pendant la Coupe du monde de 2006;

IV

Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et suite donnée à ses visites

41. *Appuie pleinement et apprécie à sa juste valeur* le travail accompli par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et l'encourage à poursuivre sa tâche;

42. *Demande à nouveau* à tous les États Membres, organisations intergouvernementales, organismes compétents des Nations Unies et organisations non gouvernementales, de prêter tout leur concours au Rapporteur spécial et engage les États à envisager de répondre favorablement à ses demandes de visites pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de son mandat;

43. *Constate avec une profonde inquiétude* la montée de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie dans diverses régions du monde, ainsi que l'apparition de mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre des communautés arabes, chrétiennes, juives et musulmanes, de même qu'à l'encontre de toutes les communautés religieuses, des communautés d'ascendance africaine ou asiatique, des communautés de peuples autochtones et autres communautés;

44. *Encourage* le Rapporteur spécial et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier le Groupe antidiscrimination, à resserrer leur collaboration;

45. *Prie instamment* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir aux États qui en font la demande des services consultatifs et une

assistance technique pour leur permettre d'appliquer intégralement les recommandations du Rapporteur spécial;

46. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour pouvoir s'acquitter de son mandat efficacement, rationnellement et rapidement et lui présenter un rapport d'activité à sa soixante-deuxième session;

47. *Prend acte* des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial⁸ et encourage les États Membres et les autres parties prenantes à envisager d'appliquer ces recommandations;

48. *Prie* le Rapporteur spécial de continuer d'accorder une attention particulière aux effets négatifs du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur la pleine jouissance des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux par les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les populations immigrées, les demandeurs d'asile et les réfugiés;

49. *Invite* les États Membres à agir de façon plus déterminée contre le racisme dans le sport, en menant des activités d'éducation et de sensibilisation, ainsi qu'en condamnant fermement les auteurs d'incidents racistes, en coopération avec les instances sportives nationales et internationales;

V

Généralités

50. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

51. *Décide* de rester saisie, à sa soixante-deuxième session, de cette importante question au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Élimination du racisme et de la discrimination raciale ».